

leurs, si on voulait détourner les fidèles de cette pieuse pratique durant l'Exposition, il en résulterait qu'on ne pourrait jamais faire le chemin de la Croix dans les Eglises de la Congrégation.

Pour ces raisons, le suppliant ose prier Votre Sainteté de daigner permettre aux fidèles de faire les exercices de la *Via Crucis*, dans les Eglises de la Congrégation du Très Saint Sacrement, sans quitter, pour chaque station, la place qu'ils occupent, se bornant à faire une génuflexion sur place à chaque station.

Et que Dieu etc.

Sa Sainteté Pie X, dans l'audience du 27 février 1907 obtenue par le soussigné Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, a gracieusement accordé, aux termes de la demande, la faveur sollicitée, sans préjudice du reste à ce qui doit être observé par ailleurs. Le présent rescrit pour valoir à perpétuité. Nonobstant toutes choses contraires. Donné à Rome, de la Secrétairerie de la même S. Congrégation, le 27 février 1907.

S. Card. CRETONI, Præf.

Place du sceau.

D. PANICI Archiep. Laodicen. Secret.

Pour annoncer cette concession, S. Em le Cardinal préfet écrivit la lettre suivante :

Au très Révérend Père Estèvenon, Supérieur Général de la Congrégation du Très Saint Sacrement, à Saint Claude de Rome.

J'ai le plaisir de vous informer que Sa Sainteté Pie X en accordant la grâce relative au Chemin de la Croix devant le Très Sacrement dans vos Eglises a daigné louer et encourager la pieuse pratique d'associer la dévotion de la Passion à celle de l'adoration de l'Eucharistie.

S. Card. CRETONI, Préfet de la S. C. des Rites.

28 Février 1907